Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240216-VOIRIE023_2024-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN **N° 023/2024**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite – Règlementation permanente du stationnement
Rue d'Alsace

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et suivants.

Le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 et suivants.

Le Code de l'Action et des Familles, notamment l'article L.241-3-2.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

CONSIDÉRANT

Qu'il convient de règlementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) ;

Qu'il convient de faciliter le déplacement des Personnes à Mobilité Réduite, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers ;

ARRÊTE

Article 1
Une place de stationnement pour Personne à Mobilité Réduite sera matérialisée rue d'Alsace, à hauteur des conteneurs.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240216-VOIRIE023_2024-AR

L'emplacement désigné sera strictement réservé aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour Personnes à Mobilité Réduite (C.M.I. : carte mobilité inclusion).
La carte autorisant le stationnement doit être apposée d'une façon visible sur le pare-brise du véhicule.
Toute utilisation indue constitue une infraction à l'article R.233-1 du Code de la Route.

Article 2
Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la matérialisation de la signalisation horizontale et verticale par les Services Techniques de la commune de Danjoutin qui sera conforme à l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière.

Article 3
Les contrevenants qui ne respectent pas ces conditions sont passibles de sanction au regard de l'article R.417-10 du Code de la Route notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 4
Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 5
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Président des Gardes Champêtres
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Services Techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 16 février 2024
Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

Affiché et notifié le 19 février 2024